

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT/ BICUPE/SIC – LL – n° 2019 - 286

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ SYNTHEXIM SAS

Commune de CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (articles **L.512-5 ; L.512-7 ; L.512-10**) du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 avril 2002, délivré à la société CALAIRE CHIMIE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de molécules de synthèse entrant dans la composition des médicaments ainsi qu'une unité de traitement par incinération de ses effluents implantées Zone Industrielle du Pont du Leu – 1, Quai d'Amérique sur la commune de CALAIS;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la société CALAIRE CHIMIE pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets dangereux sise à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en date du 30 octobre 2013 à la société SYNTHEXIM S.A.S, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Dunes, Rue des Mouettes 62100 Calais, à exploiter une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux sises 1, Quai d'Amérique - 62100 CALAIS modifiant les arrêtés préfectoraux du 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410,3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la société SYNTHEXIM pour la mise à jour des arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003 et 23 avril 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article **22.3.1** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé qui dispose :
« Une gestion de tous les stockages doit être mise en œuvre visant notamment à éviter que l'on puisse mélanger accidentellement des produits incompatibles entre eux.[...]L'état des stocks réels est à disposition en permanence.[...] » ;

VU l'article **22.3.7.2** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé qui dispose :
« Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients qui sont soit des containers, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés et portent en caractères lisibles la dénomination et la nature du liquide renfermé. Ils sont étanches et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. » ;

VU l'article **4** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé qui dispose :
« Un contrôle portant sur la densité, le point éclair, les métaux lourds, le chlore et le soufre est réalisé tous les 2 mois. » ;

VU l'article **3** de l'arrêté du 6 juin 2017 susvisé qui dispose :
« Les caractéristiques physico-chimiques des déchets solvantés respectent les caractéristiques enveloppes suivantes : caractéristiques enveloppes des déchets externes :Cu+Ni +Co + V+ Cd +Hg : <70 ppm » ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Hauts-de-France, Inspection de l'Environnement en date du 27 novembre 2019 ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 novembre 2019 informant la société SYNTHEXIM SAS de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 octobre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'article **22.3.1** de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé relatif à l'état des stocks n'est pas respecté. L'état des stocks réel n'est pas à disposition permanente. Les conteneurs de produits inflammables issus des ateliers de production et destinés à l'incinération en interne ne sont pas inventoriés.

- l'article 22.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé relatif au stockage des conteneurs de liquide à incinérer n'est pas respecté. Le stockage n'est pas réalisé dans les zones prévues à cet effet (parc SP14), les conteneurs ne sont pas étanches et ils ne portent pas en caractères lisibles la dénomination et la nature du liquide renfermé,
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé relatif à la fréquence des contrôles sur les déchets entrants n'est pas respecté. La fréquence de 2 mois n'est pas respectée, le dernier contrôle remonte à mars 2018,
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé relatif aux caractéristiques enveloppes des déchets admis dans l'incinérateur n'est pas respecté, en effet la somme des métaux Cuivre, Nickel, Cobalt, Vanadium et Mercure est de 150 ppm au lieu de 70 ppm.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles suivants :

- les articles 22.3.1 et 22.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé ;
- l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société SYNTHEXIM SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles précités susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : OBJET

La société SYNTHEXIM SAS exploitant une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique – BP 50265 - 62103 CALAIS cedex est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants :

- les articles 22.3.1 et 22.3.7.2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2002 susvisé ;
 - l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé ;
 - l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 susvisé.
- s'assurant que les déchets qu'elle incinère sont conformes à son autorisation dans un délai **d'un mois** ;
 - stockant l'ensemble de ses déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur dans des conteneurs étanches, libellés et dans les zones autorisées à cet effet dans un délai **d'une semaine** ;
 - inventoriant ses stockages de déchets dangereux liquides internes destinés à l'incinérateur et gardant disponible cet inventaire en toute occasion, dans un délai **d'un mois**.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNTHEXIM SAS et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



ARRAS, le 06 DEC 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société SYNTHEXIM S.A.S - 1, Quai d'amérique - BP 50265 - 62103 CALAIS cedex
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Hauts-de-France (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono